



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 25 juin 2025

Procès-Verbal N° 47

<u>Président</u> :	M. Mohamed TSOURI.
<u>Membres</u> :	MM. Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS, Nicolas MARTINEZ
<u>Excusé(s)</u> :	MM. Julien MASSIF, René ASTIER, Giuseppe LAVERSA
<u>Assistent</u> :	Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 46 de la séance du 18.06.2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-199

Rencontre n° 53335753– Champ Régional Beach Soccer – 21/06/2025
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / ST. BALARUCOIS
(520109)

Match arrêté à la 28^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lequel est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 28^{ème} minute de jeu car l'équipe JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) a abandonné volontairement le terrain suite à l'expulsion d'un de leur joueur.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O, dispose que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION a décidé à la suite de l'exclusion à la 28^{ème} minute d'un de leur joueur, pour un second avertissement, d'abandonner volontairement le terrain, provoquant l'arrêt du match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point) de la rencontre n° 53335753 à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) sur le score de 5 à 0 pour en rapporter le bénéfice au club ST. BALARUCOIS (520109)
- **SANCTIONNE** le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire – Article 90.7 des RG de la L.F.O
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITION

Dossier n° CRRM-OPP-091-REPRISE

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. LALBENQUE, au changement de club de TORNEL Louis, licence n°9602789713, sollicité par le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), n'a pas transmis d'observation.

La Commission, lors de sa séance du 11 juin 2025, avait constaté que le club F.C. LALBENQUE, n'avait pas transmis d'observation ni d'éléments démontrant le bienfondé de leur opposition et avait donc autorisé la délivrance de la licence du joueur TORNEL Louis, auprès du club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ tout en imputant une amende de 35 euros au club F.C. LALBENQUE pour son absence de réponse.

Après reprise du dossier, la Commission constate que le club F.C. LALBENQUE, avait bien répondu à la demande d'observation par un courriel du 07 juin 2025 et décide donc de retirer l'amende de 35 euros.

Le club quitté indique qu'il s'est opposé car les parents du joueur n'ont pas réglé la licence 23/24 ainsi qu'un survêtement. Malgré des échanges et des relances, ses dettes à hauteur de 101 euros n'ont jamais été payées. Le club transmet des justificatifs de chèques impayés des attestations de rejet de la banque.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit suffisamment d'éléments probants pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LALBENQUE (547122) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816) pour TORNEL Louis (9602789713)
- **SUPPRIME** la licence de TORNEL Louis (9602789713) au sein du club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), pour la saison 2024/2025.
- **RETIRE** l'amende de 35 euros infligée au club F.C. LALBENQUE (547122)



DEMANDE D'AVIS

Dossier n° CRRM-AVIS-05

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis du District du Gard Lozère concernant les possibilités de dispense de cachet Mutation de joueurs U16 au titre de la reprise d'activité à la suite de la création de du championnat U16 Territoire dans le cadre de la restructuration des compétitions jeunes du district.

Considérant ce qui suit,

L'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.E, dispose que « avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

En l'espèce,

Pour la saison 25/26, un nouveau championnat U16 Territoire est créé, championnat qui n'a jamais existé auparavant, les joueurs évoluait en championnat U17 Territoire (niveau District)

Un joueur U16 rejoint un club engageant une équipe U16 Territoire pour la saison 2025/2026, avec l'accord de son ancien club.

Le club d'accueil ne disposait pas d'équipe U16/U17 la saison précédente, mais avait par le passé (ex : saison 21/22) seulement une équipe U17 Territoire évoluant en District (incluant dans son effectif des joueurs U16 et U17).

Dans ce contexte, le club d'accueil peut-il être considéré comme reprenant une activité avec son équipe U16 territoire sur la saison 25/26, et faire ainsi bénéficier de la dispense de mutation prévue à l'article 117D, pour les joueurs le rejoignant.

Au vu des éléments, la Commission décide mettre le dossier en suspend en attente de la réponse de Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC) sur ce sujet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**, en attendant la réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC)



Le Secrétaire de Séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI